

SAISON 2021-2022



Procès-Verbal Intégral N°35 du 07/05/2022

Siège social 32 chemin de Terron 06200 NICE

* * * * *

Le Secrétariat est ouvert de 10h00 à 12h00 & de 13h30 à 17h15 du lundi au vendredi

<u>Tél</u>: 04.92.15.80.30

* * * * *

Fax: 04.93.96.42.42

M@il:

secretariat@cotedazur.fff.fr

<u>Site Internet</u> http://cotedazur.fff.fr/

INFORMATION:

*** Bravo à l'ASM FF ***
et ses 28 licenciées U6 à U13
pour la mise en place

d'un atelier P.E.F. basé sur

les règles du jeu et l'arbitrage

organisé en même temps qu'une chasse aux œufs de Pâques!

SOMMAIRE:

Générale d'Appel	2
Statuts de l'Arbitrage	3
Statuts et Règlements	10
Championnats à 11	11
Foot Réduit	13
Arbitres	16
Seniors à 7	19
Entreprise	21
Délégués	23



COMMISSION GENERALE D'APPEL

Se réunit sur convocation

MODALITES DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'Appel auprès de la Ligue de la Méditerranée, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec entête du club ou avec entête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les frais de dossier d'un montant fixé dans les dispositions financières sont débités du compte du club appelant.

Procès-verbal N°06 Réunion du 15 avril 2022

Président: Me Nicolas DONNANTUONI

Présents: MM. Didier MOUROT, Alain MORETTI, Georges ROMANO

AFFAIRE N°09G

Appel de l'ES CONTES contre une décision de la Commission des Statuts et Règlements concernant la rencontre SENIORS D3 B - FC BEAUSOLEIL / ES CONTES du 20/03/22, ayant jugé la réserve formulée à l'occasion de cette rencontre comme infondée.

Le club appelant par la voie de son président est absent excusé.

Le FC BEAUSOLEIL est représenté par M. Miloud RAHMOUNI, directeur technique, dès lors que son président est également absent et excusé.

Au terme du recours puis du mémoire adressé à la Commission par le club appelant, celui-ci confirme que :

- La réserve présentée concernait l'atteinte à l'éthique et la morale sportive commise tant par l'arbitre assistant M. William PERDRIX que par le club du FC BEAUSOLEIL, le premier pour ne pas s'être déporté, le second pour ne pas avoir averti le club adverse que cet arbitre, en début de saison, était indépendant mais que depuis lors, avait demandé et obtenu une licence d'arbitre au FC BEAUSOLEIL ;
- Cette réserve était fondée sur les allégations de certains membres du public qui félicitaient l'arbitre assistant pour son arbitrage de complaisance.

En l'état, la Commission ne peut pas entrer en voie de réformation dès lors que la première Commission a fait une parfaite appréciation des textes réglementaires en ce que la motivation proposée au soutien de la réserve ne visait, ni au sens des articles 141 bis et suivants des Règlements Généraux la participation et/ou la qualification de joueurs adverses ni, au sens de l'article 146, des réserves techniques correspondant à une décision de l'arbitre central ou de celui assistant pour ne pas être conforme aux lois du jeu mais, de fait, à la récusation de l'arbitre assistant.

Or, cette procédure répond à un formalisme spécifique qui en l'espèce n'a pas été respecté même si, la présente Commission l'a bien compris, le comportement attribué d'abord à l'assistant puis au club adverse n'ont été découvert qu'au cours de la rencontre.

Au demeurant, il n'est pas établi que ce comportement prétendument douteux de l'assistant sous le coupable silence du FC BEAUSOLEIL ait effectivement influé sur l'arbitrage du central et/ou du sort du match.

La Commission note que M. PERDRIX a été sanctionné d'un avertissement par la Commission des Arbitres pour ce comportement.

La présente Commission ne peut que regretter ces comportements déloyaux.

Ces évènements portent atteinte à l'image du football. Leur appréciation tout autant que celle de comportements contraires à l'éthique sportive n'entraient pas la sphère de la compétence d'attribution dévolue à la Commission chargée de statuer que sur le respect des dispositions réglementaires.

Ces abstentions par le silence commun gardé par les intéressés n'est pas à leur honneur.

En l'état, la Commission laisse le soin au Comité de Direction du District de la Côte d'Azur s'il l'estime opportun, de se saisir de ce dossier afin d'engager toute procédure opportune et contradictoire pour manquement avéré à l'éthique sportive et aux éventuelles sanctions disciplinaires qu'il pourrait emporter.

PAR CES MOTIFS

Vu les pièces figurant au dossier et les explications fournies tant par le club appelant que par le FC BEAUSOLEIL,

- CONFIRME par adoption des motifs la décision dont Appel;
- Laisse à l'appréciation du Comité de Direction du District de la Côte d'Azur s'il l'estime opportun, de se saisir de ce dossier afin d'engager toute procédure opportune et contradictoire pour manquement avéré à l'éthique sportive et aux éventuelles sanctions disciplinaires qu'il pourrait emporter ;
- DIT que les frais de la procédure resteront à la charge du club appelant.

Le Président de séance : Me Nicolas DONNANTUONI Le Secrétaire de séance : M. Georges ROMANO

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Se réunit le mardi à 16 heures Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

- 1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
- Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- **2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.
- A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
- **3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
- **4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion en visioconférence du vendredi 29 avril 2022

Président : M. COLOMBO

Présents: MM. CASTROFLORIO, ERMANI, ROUSTAN, SALOMON, SCALA et THAON.

Rappel des articles importants :

Article 8 - Les Commissions du Statut de l'Arbitrage

1. Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant **changé de club ou de statut** dans les conditions fixées **aux** articles **30 et 31**,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues **aux articles 46 et 47**.
- La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.
- La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.
- 2. Elles sont nommées par le Comité de Direction du District pour la Commission de District, par le Comité de Direction de la Lique Régionale pour la Commission Régionale :

Ces Commissions comprennent 7 membres :

- un Président, membre du Comité de Direction,
- trois représentants licenciés des clubs,
- trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction de l'instance concernée.
- 3. Les décisions des Commissions du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel :
- par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale pour la C.D.S.A. ,
- par l'instance d'appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort pour la C.R.S.A., y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du Statut de l'Arbitrage et aux conséquences de celle-ci.

Article 15 - Les Jeunes Arbitres et Très Jeunes Arbitres

- 1. Est « Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 15 à 23 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.
- 2. Est « Très Jeunes arbitre », tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale.
- 3. Ils sont classés dans les catégories citées à l'article **13**. Les « Très jeunes arbitres » arbitrent exclusivement des rencontres de compétitions de Jeunes.

Les « Jeunes arbitres » arbitrent en principe des rencontres de compétitions de Jeunes.

Sur avis des Commissions de l'Arbitrage, ces « Jeunes arbitres » pourront être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.

4. Le titre de "jeune Arbitre de la Fédération" équivaut au titre d'arbitre de Ligue 2.

Article 24 - Candidature

- 1. Toute candidature à la fonction d'arbitre doit parvenir au secrétariat du District (ou de la Ligue en l'absence de District)
- soit par l'intermédiaire d'un club,
- soit individuellement.

La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

2. Le choix entre candidature individuelle ou par l'intermédiaire d'un club détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après.

Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

Article 25 - Licence

- 1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » avant d'arbitrer.
- 2. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.
- **3.** Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matchs, selon les dispositions fédérales en vigueur.
- 4. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès sur les stades.

Article 26 Demande de licence

- 1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis :
- saisir et transmettre cette demande à leur Ligue Régionale via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club,

4

- transmettre ce formulaire individuellement à leur Ligue régionale pour les arbitres indépendants.
- 2. La procédure administrative de demande de licence figure dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences constituant l'Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.
- 3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande :
- du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
- du 1er juin au 31 janvier pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.

Article 27 - Contrôle médical modification à compter de la saison 2021/2022

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant.

Le protocole de cet examen est défini par la Commission Fédérale Médicale pour l'ensemble des arbitres.

Les arbitres des Liques et des Districts de moins de 18 ans sont soumis au même régime d'examen médical que les joueurs mineurs, tel que défini à l'article 70.2 des règlements généraux de la FFF.

Les arbitres des Ligues et des Districts de moins de 18 à 34 ans sont soumis au même régime d'examen médical que les joueurs majeurs, tel que défini à l'article 70.1 des règlements généraux de la FFF.

Les arbitres des Ligues et des Districts à partir de 35 ans sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant.

Les modalités des examens prévus ci-avant sont définies par la Commission Fédérale Médicale pour l'ensemble des arbitres. Lorsqu'il est nécessaire, le dossier médical arbitre, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, indépendamment de la demande de licence, sous pli confidentiel, selon les cas, à la Commission Fédérale Médicale, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médical de District.

Pour toute nouvelle candidature à la fonction d'arbitre de niveau District, seul un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage est nécessaire pour l'intégralité de la saison de candidature concernée, et ce, en cas de réussite de l'arbitre à l'examen. Néanmoins, si l'intéressé est par ailleurs titulaire d'une licence de joueur, d'éducateur ou de dirigeant, le certificat médical produit dans le cadre de l'obtention de cette licence est suffisant. Le dossier médical arbitre, tel que mentionné au paragraphe précédent, est nécessaire à compter du renouvellement de la licence arbitre la saison suivante.

Article 30 - Demande de changement de club

- 1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.
- 2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000.

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.

3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision. Le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel par Foot clubs.

Article 41 - Nombre d'arbitres

- 1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Lique, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :
- Championnat de Lique 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1: 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
 Championnat National 2 et 3: 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre **féminine**,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- _ Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre futsal,

_ Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre

- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

(les nouvelles dispositions de l'article 41 ci-avant seront applicables à compter de la saison 2018/2019)

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

Article 42 - Arbitres de Football d'Entreprise

Les clubs de football d'Entreprise peuvent mettre à la disposition de leur District ou Ligue des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de football d'Entreprise. Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent statut.

Article 44 - Référent en Arbitrage

Chaque club désigne un « référent en arbitrage ». Ce référent sera le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage. Il sera ainsi le responsable de l'arbitrage dans le club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation des arbitres.

Article 45

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, **y compris les clubs non soumis aux obligations**, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "Mutation" dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1er juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1: 400 €
- Championnat National 2 et championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France féminin de Division 1: 180 €
- Championnat de France féminin de Division 2: 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1: 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2: 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.
- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
- d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
- e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier.

Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives

- 1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception
- des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1: a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 et suivant des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

- 2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.
- 3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine ou de Football Diversifié, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 49 du présent Statut. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe du club, quelle que soit la catégorie d'âge dans laquelle elle évolue, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Cependant aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde
- 4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de districts, dans les compétitions Libres ou de football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Lique sur proposition des Districts.
- 5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

équipe du club dans la hiérarchie sportive.

- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.
- 6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.
- Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :
- . Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- . Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étalent eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Quelques précisions sur l'application de l'Article 47 - Sanctions sportives du statut de l'arbitrage Fédéral version 2013/2014, extrait de l'alinéa 4

« Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Lique pour celles qui n'ont pas de districts, dans les compétitions Libres ou de football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Lique sur proposition des Districts ».

Or, le règlement d'administration générale de la Ligue de la Méditerranée, modifié notamment à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 2013, prévoit dans son article 22, les règles du statut de l'arbitrage de notre Ligue ; à savoir :

Article 41 du statut : « Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement ».

Article 48

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de **changement de club ou de statut** ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie **dans Footclubs** des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au **31 août**.

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente

pas son club pour la saison en cours.

3. Par la voie du Bulletin Officiel, du site internet ou par lettre recommandée, les Ligues ou Districts informent avant le **30** septembre les clubs qui n'ont pas, à la date du **31 aoû**t, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, des sanctions prévues aux articles **46 et 47** ci-dessus.

La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Liques.

4. La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis.

Le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 janvier est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

Puis la situation des clubs est revue au **15** juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles **46 et 47** sont applicables.

5- La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences d'arbitres.

Article 49

Avant le **28** février de la saison en cours, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs non en règle au 31 janvier en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées à l'article **47** ci-dessus.

Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le présent statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du **15** juin.

Avant le **30** juin, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction.

Pris connaissance des décisions du COMEX (Comité Exécutif FFF) issus de la réunion du 6 mai 2021 concernant les modifications du calendrier relatif au statut de l'arbitrage pour la saison 2021/2022.

<u>CALENDRIER DES ÉVÈNEMENTS :</u> DATE EVÈNEMENT

31 août Date limite de renouvellement et de changement de statut.

30 septembre Date limite d'information des clubs en infraction.

31 janvier repoussé

au 31 mars 2022 Date limite de demande de licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs. Date limite de l'examen de régularisation. Date d'étude de la 1^{ère} situation d'infraction.

28 février repoussé

au 30 avril 2022 Date limite de publication des clubs en infraction au 31 janvier.

15 juin repoussé

<u>Au 30 juin 2022</u> Date d'étude de la 2ème situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.

30 juin Date limite de publication définitive des clubs en infraction.

INFORMATION IMPORTANTE:

Les renouvellements de licence arbitre seront déposés par les intéressés auprès de leur club d'appartenance (après que ce dernier leur ait adressé le formulaire à renseigner), qui les transmettra ensuite à la Ligue de la Méditerranée avant le 31 août de la saison en cours, dernier délai.

DEUX DEMANDES DE RATTACHEMENTS (article 8 du statut de l'arbitrage):

Demande pour être rattaché au club du **F.C CIMIEZ** en date du 28/10/2021 de M. **Jordan COLOM-BET** arbitre déjà licencié indépendant pour la saison 2021/2022. La commission en application de l'article 31 qui prévoit qu'un arbitre licencié pour la saison en cours ne peut changer de statut en cours de saison, décide que l'intéressé soit **rattaché** au club susvisé à compter de la saison 2022/2023.

Demande pour être rattaché au club du **F.C BEAUSOLEIL** en date du 23/02/2022 de M. **William PERDRIX** arbitre déjà licencié indépendant pour la saison 2021/2022. La commission en application de l'article 31 qui prévoit qu'un arbitre licencié pour la saison en cours ne peut changer de statut en cours de saison, décide que l'intéressé soit **rattaché** au club susvisé à compter de la saison 2022/2023.

- La commission prend acte de l'arrivée dans notre District en cours de saison de deux arbitres de Ligue qui se nomment :
 - ESHAQ Mariuos (Pays de la Loire, Le Mans);
 - GALLET Anthony (Hauts de France);
- Du départ de notre District d'un arbitre qui se nomme :
 - DAGO Maxime (Paris-île de France);

Un arbitre a demandé une année sabbatique, M. Ahmed ATTOUR (AS Monaco football).

De l'arrêt de l'arbitrage au 31/08/2021 de Messieurs: (23)

- ABDELJELIL Hamza (ESSNN)-ABOURRI Anis (OGCN)- BEN REJEB Saif Eddine (USCA)-BENAMARA Ousama (Indépendant)-BRIKI Riad (ESCR)-CARLI Raphaël (Tourrettes-sur-Loup)-DAFRI Yanis (ESCR)-DE SOUZA KOSSI Guy (Indépendant)-EL ATAOUI Badreddine (FCB)-FRAOUS Béchir (OC Blausasc)- GHRIS Emir (AS Cannes)-GHANMI Karim (USCBO)- KACHER Hamed (S. Vallauris)-KECHICHE Zied (AS Fontonne)-KENNOUCHE Chihabeddine (Indépendant)-MEDJIAN Vincent (AS Cannes)-MERCIER Nicolas (AS Roquefort)-MILLE Yannick (USMN)-PRIOUX Titouan (RC Grasse)-RAPA Guiseppe (USMN)- SEWGOBIND Lyann (E.T.ST André)-TRUCHOT Michaël (USMN)- VOAVY Shaynis (ASCC).
- <u>Elle prend en considération la décision de la CDA d'avoir considéré comme démissionnaire du corps arbitral les arbitres suivants n'ayant pas répondu à ce jour aux diverses convocations qui leurs ont été adressées : (24)</u>

AYADI Yassine (USONAC ST Roch VN)-BENAMARA Adam (Indépendant)-BENAMARA Zakaria (Indépendant)-BENMAHDI Raouf (CDJA)-BOUYAHIAOUI Mustapha (USMN)- BRIKI Jawel (OSCC)-CAMPI Luka (AS PTT Nice)-EL ABED Sami (AS des Moulins)-GIACOBBE Romain (ET.S. ST André)-GUCCIONE Andréas (FC Mougins)-HAKKOU Radouane (JSJP)-HASANI Amin (OSCC)-HEDDAM Younès (ASTAM)-LE FOL Pierre (AS Roquefort)-M'BAREK Abdel Kader(ESSNN)-MARONNIER Kevin (Indépendant)- MENDY Djiby (Indépendant)-MOSBAH Yassine (Indépendant)-RENZONI BERGIANTI Bryan (ET.S. ST André)-SEBASTIA DELAS Adrian (OSCC)- TOMATIS Gabriel (CASE)-YAOGO Jean-Charles (ASPPT Nice)-YOUSSEF Nidhal (ECMV)-LASSOUAD Souffiène (VAR)-

- Elle prend acte que les arbitres suivants dont la licence a été établie après le 31 août 2021, ne représenteront pas leur club pour la saison en cours (art. 48 Alinéa 2 du statut de l'arbitrage) : (05)
- BELHADJ Marouane (JSJP)-FALCONE Joseph (CA.Peymeinade)-HAKKOU Rédouane (JSJP)-M'BAREK Abdel-Kader (ESSNN)- OUAHBI Hamza (Drap Football).
- Elle constate que 13 arbitres sont classés indépendants pour la saison 201/2022.

CLUBS EN INFRACTION (ARTICLE 8):

- La commission après avoir enregistré les candidats arbitres ayant réussi l'examen théorique, au nombre de 58, des formations initiales en arbitrage (FIA) des sessions 2021 (2 au 5 novembre 2021 et 20 au 23 décembre 2021) et de 2022 (14 au 17 février 2022 et 5-12-19-26 mars 2022) établit comme suit la liste des clubs dont l'équipe représentative évolue en District (article 8 du statut de l'arbitrage) en infraction au 31 janvier 2022 et repoussé exceptionnellement au 31 mars 2022 au titre du statut de l'arbitrage (art.41) et qui seront pénalisés pour la saison 2022/2023 (le chiffre entre parenthèse représente le nombre d'arbitres manquants).
 - FC D'ANTIBÈS JUAN LES PINS (2)
 - STADE DE VALLAURIS (1) - OC BLAUSASC (1)
 - O.SUQUETAN CANNES CROISETTE (1) - AS DU SOSPEL (1)
 - A.S SAINT VALLIER FOOTBALL (1)
 - OLYMPIQUE FOOTBALL CLUB DE NICE (1)

l est à noter que l'article 41 du statut de l'arbitrage prévoit que les clubs qui évoluent en Ligue 1 et Ligue 2 devront fournir obligatoirement, en sus des obligations habituelles, <u>une arbitre féminine</u> et <u>un nouvel arbitre formé et reçu avant le 31 mars 2022</u>. Ses dispositions à satisfaire concernent les clubs de MONACO et NICE.

PREMIERE ANNEE D'INFRACTION: DEUX MUTES EN MOINS SAISON 2022/2023

. STADE DE VALLAURIS : 60,00 € d'amende ; . O.SUQUETAN CANNES CROISETTE : 60,00 € d'amende ; . A.S SAINT VALLIER FOOTBALL : 60,00 € d'amende ;

OLYMPIQUE FOOTBALL CLUB DE NICE : 60,00 € d'amende.

DEUXIEME ANNEE D'INFRACTION: QUATRE MUTES EN MOINS SAISON 2022/2023

. F.C D'ANTIBES JUAN LES PINS : 480,00 € d'amende ; A.S. DU SOSPEL : 120,00 € d'amende.

TROISIEME ANNEE D'INFRACTION ET PLUS AUCUN MUTE POSSIBLE ET ACCESSION EN **CATEGORIE SUPERIEURE INTERDITE SAISON 2022/2023:**

: 180,00 € d'amende. . O.C. BLAUSASC

QUATRIEME ANNEE D'INFRACTION ET PLUS AUCUN MUTE POSSIBLE ET ACCESSION EN **CATEGORIE SUPERIEURE INTERDITE SAISON 2022/2023:**

AUCUN CLUB.

L'effectif théorique des arbitres de la Côte d'Azur s'élève au 31 mars 2022 à 303 éléments. Le précédent, au 31 janvier 2021 était de 297 éléments.

Le secrétaire, M. Gilles ERMANI.

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi Ligne directe: 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Lique de la Méditerranée.
- A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
- 3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N° 27 Réunion du 29 avril 2022

Président : Me Jean SAFFORES †

Membres: MM. Christian FLAMINI, Gérard DARMON

****** AFFAIRES ******

Affaire n° 68

Situation du joueur **KEFI Jibril** (licence n° 2546775308). La Commission prend connaissance :

1°) du courriel de l'ESCR en date du 05/04/2022 exposant que ce joueur, licencié dans leur club du 01/09/2022 au 21/11/2022, a disputé pendant cette période cinq rencontres du championnat U15 D1.

2°) du courriel de l'AS Fontonne en date du 08/04/2022 exposant que ce même joueur, licencié au FC Mougins depuis le 24/11/2022 a disputé la rencontre AS Fontonne 1 / FC Mougins 2 du 26/02/2022 dans le même championnat U15 D1.

Force est de constater que, bien que le fait soit avéré, il n'a pas fait l'objet d'une réclamation ni d'avant, ni d'après match dans les délais impartis et que cette rencontre est désormais homologuée. De plus la requête pour fraude de l'ESCR ne saurait prospérer, le jouer incriminé ayant joué sous sa véritable identité.

Par ces motifs la Commission dit qu'il n'y a pas lieu à statuer.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ESCR et 40 € à l'AS Fontonne.

Affaire no 69

Match nº 50058.2

S. Laurentin 1 / Villefranche SJBFC 2 - Seniors D1 du 24/04/2022

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport du délégué officiel de la rencontre, constate qu'à la 53^{ème} minute l'équipe du S. Laurentin s'est retrouvée réduite à sept joueurs et que, de ce fait, l'arbitre a interrompu la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au S. Laurentin pour en porter le bénéfice au Villefranche SJFC sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € au S. Laurentin.

Affaire n° 70

Match n° 55535.2

OAJLP 22 / AS Vence 21 - U16 D2 Poule A du 24/04/2022

Rencontre non jouée

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel, constate que l'AS Vence n'a pu présenter un minimum de huit joueurs, et que, de ce fait, l'arbitre n'a pu faire jouer la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par forfait (-1 point) à l'AS Vence pour en porter le bénéfice à l'OAJLP et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat. De plus, la Commission inflige un retrait de 2 (DEUX) points au classement à l'AS Vence (conformément à l'article 37.3 des Règlements Sportifs du District, cette rencontre faisant partie des cinq dernières journées du championnat).

Frais fixes de dossier : 40 € à l'AS Vence.

Le Secrétaire de séance : M. Christian FLAMINI

COMMISSION DES CHAMPIONNATS A 11

Se réunit les lundis et jeudis Ligne directe : 04.92.15.80.34

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Lique de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- **3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
- **4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal n°35 Réunion du 05 mai 2022

Président : M. Serge BESSI

Membres: M. Julien LANDUCCI, M. Jacques DUBAR

ENVOI DE COURRIELS:

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

- Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
- 2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

- Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

 Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
 - Demande d'arbitre officiel et/ou de délégué : au plus tard le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre.

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées

HORAIRES SENIORS ET U20

Nous vous rappelons que l'accord de l'équipe adverse est nécessaire pour fixer l'horaire d'une rencontre le samedi, ces matches se déroulant normalement le dimanche.

En outre, les équipes premières seniors doivent impérativement jouer le dimanche après-midi à 15h00

DEMANDES D'ARBITRE(S)

Nous vous rappelons qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer de demande d'arbitre(s) pour les catégories Seniors D5 ainsi que pour les catégories D2 des U20 aux U14, ces derniers étant désignés d'office (dans la mesure des disponibilités

COVID: DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES A COMPTER DU 25.04.22

Dans le souci d'anticiper la fin des championnats et l'application des principes garantissant l'équité du déroulement des dernières rencontres, le Comité Exécutif de la FFF lors de sa réunion du 21 avril 2022, a proposé aux Ligues et aux Districts d'appliquer la même disposition que celle qu'il a décidée pour les championnats nationaux, à savoir la suspension pour les 3 derniers matches de championnat de la possibilité de solliciter le report d'une rencontre sur un motif sanitaire.

Le Comité Directeur du District de la Côte d'Azur a validé cette disposition lors de sa séance du 25.04.22.

FINALES DES CHAMPIONNATS

L'E.S. Contes a été retenue pour organiser les finales les 11 et 12 juin à savoir :

Seniors D4 et D5, U18 D2, U17 D2, U16 D2, U15 D2, U15 D3 et U14 D2.

Le Stade de Vallauris a été retenu pour organiser les finales du 29.05.22 à savoir :

Seniors D3 (sous réserve que l'AS Monaco 4 termine 1^{ère} de sa poule) ainsi que les Féminines à 7 et les Féminines U15 à 8 (en raison de la qualification de l'ASCCF et du RC Grasse pour les finales de la Coupe de la Cote d'Azur qui auront lieu les 11 et 12.05.22).

BARRAGES U16 D2 ET U15 D3

Ces deux catégories comportant trois Poules, un match de barrage opposant deux des trois équipes lauréates (suite à un tirage au sort auquel les équipes concernées pourront assister) aura lieu dès que ces dernières seront connues.

Ce match de barrage aura lieu le 29.05.22 sur le terrain du club tiré en premier.

FORFAITS GÉNÉRAUX

SENIORS D4 B: ASRCM 3 suite aux trois forfaits sur le terrain des 05.12.21, 10.04.22 et 01.05.22. SENIORS D5 A : OSCC 3 suite aux trois forfaits sur le terrain des 12.09.21, 20.03.22 et 01.05.22

Ces forfaits intervenant alors que toutes les rencontres « aller » de la poule ont été jouées, ces équipes sont radiées de la compétition, mais les résultats obtenus contre elles par les autres compétiteurs restent acquis. Pour les rencontres restant à disputer, les adversaires auront match gagné sur le score forfaitaire de 3 buts à zéro. (Article 36.2 des RS du District).

RENCONTRES AVANCÉES ou REPORTÉES (accord des deux clubs)

SENIORS D5 B : CASE 1 / Gazélec 1 du 22.05.22 avancée au 20.05.22 (Éducateurs absents)

U14 D2 A : St Laurent 1 / Golfe-Juan 1 du 21.05.22 avancée au 18.05.22 (Tournoi annuel de

Golfe-Juan)

INVERSION DE RENCONTRE : RECTIFICATIF

SENIORS D1: CA Peymeinade 1 / CDJ Antibes du 05.06.22 se jouera bien à Peymeinade (courriel du 02.05.22)

RAPPEL: APPLICATION DE L'ARTICLE 37.3 DES R.S. DU DISTRICT

Au cours des cinq dernières journées du Championnat, toute équipe déclarant forfait sera pénalisée de deux points de retrait au classement.

<u>Journée du 01.05.22</u> <u>SENIORS D3 A</u> : US Pégomas 2 (23730147)

SENIORS D4 B: ASRCM 3 (23730856) (3^{ème} forfait)

SMAC 1 (23730859)

SENIORS D5 A: OSCC 3 (23731024) (3ème forfait)

FEUILLE MANQUANTE DU 01.05.2022

SENIORS D4 A : CA Peymeinade 2 / FC Cannes Ranguin 1 (23730728)

Sans réponse avant le 16.05.22, le club recevant aura match perdu par pénalité avec -1 point et amende (articles 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA)

SENIORS D1: US Plan de Grasse 1 / FC Antibes 1 (23729389) 3-0P [0pt]

<u>U18 D2 A</u>: FC Mougins 3 / FC Golfe Juan 1 (24194692) [0pt] 0P-3

DESIDERATAS

S.C. MOUANS-SARTOUX: Désirant que leur équipe U17 D1 joue le samedi à 18h00 et que les U14 jouent le dimanche matin.

<u>ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD</u> : Désirant que les U17 D1 et les U15 D1 jouent le samedi en fin

d'après-midi et que les U18 D1 et les U16 D1 jouent le dimanche.

AS ROQUEBRUNE CAP MARTIN : Souhaitant que leur équipe U15 D2 Poule B puisse jouer ses matches à l'extérieur le samedi après-midi

ASPTT NICE: Souhaitant que leur équipe U16 D2 Poule B puisse jouer ses matches le samedi aprèsmidi

FC CIMIEZ: Désirant que leur équipe U15 D3 puisse jouer le dimanche en fin de matinée

Le Président de séance :

Le Secrétaire de séance :

M. Serge BESSI

M. Jacques DUBAR

COMMISSION FOOTBALL REDUIT De U6 à U13

Se réunit les lundis et vendredis de 14 h à 18 h Ligne directe: 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Lique de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- **3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 05 mai 2022

Président : M. Alain BROCHE

Présents: MM. Patrick LEVY - Ridha DJAFFAL - Jean-Baptiste SCIMECA - Joel BOLLIE

Excusé: M. Gérald FUSTIER

Procès-verbal n°32

ENVOI DE COURRIELS:

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,....) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

- 1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
- 2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6) : Foot-reduit@cotedazur.fff.fr

INFORMATION IMPORTANTE

PROTOCOLE MIS EN PLACE A LA SUITE DE SIGNALEMENT DE CAS COVID en FOOT REDUIT :

U6 à U9 : Signalement par courriel, pas de demande de justificatifs ;

- Pour 1 équipe ou plus d'un même club : L'équipe n'est pas remplacée, pas de pénalité.
- Pour 1 club organisateur : Rassemblement annulé s'il n'y a pas de possibilité de transfert sur un autre site.
- **U10 U11** : Signalement par courriel, pas de demande de justificatifs, match reporté si cela est possible, dans le cas contraire, le match est annulé.

U12 - U13

Considérant l'application des Règles à observer en cas de virus circulant dans un club ; Considérant les conditions relatives à une possibilité de report d'une rencontre, laquelle précise que : à partir de 4 nouveaux cas positifs de joueuses/joueurs le jour du match, l'ARS impose l'isolement de l'EQUIPE pour 7 jours (et non de l'ensemble des équipes de la catégorie ou tous les licenciés du club) ;

Considérant que les joueurs « cas contact » qui disposent d'un schéma vaccinal complet ne sont pas soumis à un isolement complet, mais seulement à des tests à réaliser selon le calendrier réalementaire ;

Considérant le nombre de joueurs disponibles dans une catégorie inscrite en compétition (de Championnat ou de Coupe) ;

En conséquence de ce qui précède, le Comité de Direction décide que toutes les demandes de report de rencontres seront soumises à l'analyse de la situation réelle des licenciés pouvant et ayant participé à la compétition dont il s'agit, en rejetant toute présentation de joueurs atteints du COVID qui n'auraient pas participé à au moins une des trois dernières rencontres de l'équipe concernée. La présente décision est d'application immédiate.

FOOT à 5 : INFORMATION IMPORTANTE

Un nouvel outil digital de gestion des rassemblements U6 à U9 est mis en place, à partir du O5 mars. Il s'appelle « FAL » (Football d'Animation et de Loisir). Vous ne recevrez plus de documents d'organisation à partir du FestiFoot du O5 mars 2022 (inclus). Toutes les informations utiles sont sur le site du District et sur votre FootClubs. Tous les éléments ont été transmis lors de la visio-conférence du 23 février 2022, tant pour la collecte que pour l'envoie des documents se référant à chaque rassemblement.

Résultats de la journée du 30 avril 2022



FOOT à 8:

HORAIRES DES RENCONTRES

Un nouveau système de diffusion des horaires ayant été mis en place, nous vous demandons de vérifier la bonne prise en compte de ces derniers et, en cas d'anomalie constatée, nous vous remercions de bien vouloir contacter la Commission du Foot Réduit par mail (Foot-reduit@cotedazur.fff.fr) ou par téléphone (04.92.15.80.35 les lundis et vendredis après-midi).

Rappel « RÈGLEMENTS DES COMPETITIONS FOOTBALL À EFFECTIF REDUIT » - « CARACTERISTIQUES et ORGANISATION DU FOOTBALL A EFFECTIF REDUIT Foot à 4, Foot à 5, Foot à 8 » - « Organisation du Foot à 8 »

Rappel des « REGLEMENTS SPORTIFS » :

Feuille de match

ARTICLE 9 1.

Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe. Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante (50€).

INFORMATION IMPORTANTE:

A l'occasion de la participation à la Finale de la Coupe de France le samedi 7 mai 2022 de l'OGC NICE, et afin de permettre le déplacement des supporters, les rencontres des compétitions des U10 à U13 du 7 et 8 mai 2022 pourront être avancées dans le cadre de l'article 30, alinéa 3 des Règlements Sportifs du DCA.

RAPPEL de l'ARTICLE 30 : Tout club demandant un changement doit joindre à sa demande l'accord écrit de son adversaire.

Si cette prescription n'est pas observée au moins huit jours avant la date prévue, la désignation primitivement fixée est maintenue.

La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

PRECISION IMPORTANTE:

Rappel de la loi 3 du Foot Réduit :

Sur classement autorisé : 3 U9 en U10

Des contrôles seront réalisés et les équipes en infraction auront match perdu par forfait (-1 pt) avec l'amende correspondante.

FORFAITS:

La commission enregistre les forfaits matchs suivants et applique l'amende correspondante :

- Match n° 24258477 U13 N2, poule C : Fc Cimiez 1
 Match n° 24258676 U13 Espoir, poule A : Us Plan de Grasse 1
 Match n° 24259537 U12 Espoir, poule B : Us Pégomas 22
- Match n° 24259536 U12 Espoir, poule B: AsBtp 21
- Match n° 24260010 U11 N2, poule A: Ecm Victorine 1
- Match nº 24260381 U11 Espoir, poule C: Esbf 2
- Match n° 24260424 U11 Espoir, poule D: Fc Golfe Juan 2
- Match n° 24260610 U10 N1, poule C : SpCoc 21
- Match no 24261260 U10 Espoir, poule C: Us Valbonne 22

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUB (Vous avez jusqu'au lundi soir minuit) et envoyez vos feuilles de matchs dès le lundi.

Le Président de séance :

Le Secrétaire de séance :

M. Alain BROCHE M. Patrick LEVY

COMMISSION DES ARBITRES

Se réunit le mercredi et le vendredi Ligne directe: 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- **2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Lique de la Méditerranée.
- A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
- **3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°24 Réunion de bureau du vendredi 22 avril 2022

Président : M. Gilles ERMANI

Présents : MME B. GIURAN - MM. C. CASTROFLORIO - J. GRAGLIA - A. MARY - J. THAON - S. CHILOTTI

Excusés: MM. - J. NUCERA - Y. SIAD- L. CAPPATTI

Début de la séance : 19h30

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du bureau.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour après avoir approuvé le PV N°23 du 07 avril dernier.

1 - CORRESPONDANCE:

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

2 - DEPARTEMENT TECHNIQUE

La commission vient de prendre connaissance avec beaucoup de tristesse du décès de M. DONATI André, « dit Dédé », un personnage emblématique et attachant du football Azuréen et adresse ses plus sincères condoléances à toute la famille et particulièrement son fils Jean-Luc.

La commission présente également ses plus sincères condoléances à la famille de Bruno SOSO, ancien membre du District de la Côte d'Azur.

La CDA souhaite un prompt rétablissement à M. ASSO Romain, arbitre évoluant en catégorie D1.

La CDA a recu M. FERRANDES Nicolas; décision prise par PV distinct.

La CDA a reçu M. CHERIFI Djibril; décision prise par PV distinct.

La CDA constate l'absence de M. HRISTEA Sergiu qui sera convoqué à une date ultérieure.

La CDA constate et déplore l'agression d'un arbitre de premier plan par un éducateur survenu lors d'un tournoi U10 à Mouans-Sartoux.

Le lundi 11 Avril 2022 s'est déroulé au stade de la plaine du Var à Nice, en collaboration avec l'OGC Nice, un stage pour jeunes arbitres du district accompagnés de quelques arbitres stagiaires nouvellement formés (FIA).

Ce stage mis en place par le président de la CDA fut une totale réussite avec la participation de 50 jeunes arbitres et en présence d'un grand nombre d'arbitres de premier plan de la CDA comme : CONIGLIO Laurent (Président de l'UNAF Côte d'Azur), TALEB Ahmed (responsable du département technique à la CDA), PASQUALOTTI Gwenaël, LUNGERI Louis, GIURAN Bianca, LEPORATI Loris, BOULAHYA Amine, MARY Alexandre, ainsi que M. STRAMACCIONI Claude.

La CDA est ravie d'apprendre que MM. ADJENGUI Ahmed et SEBIA Ilyes, jeunes arbitres stagiaires, qui ont participé à un stage pour Jeunes Arbitres de Ligue organisé par la CRA à Antibes, ont été

sélectionnés pour représenter la Ligue de la Méditerranée lors de la finale Nationale U13 à Capbreton les 4 et 5 juin 2022.

La CDA prend acte des dates du tournoi caritatif des services hospitaliers et partenaires de Foot à 7 mis en place par l'association « Chemin des rêves ». Ce tournoi est prévu le week-end des 14 et 15 mai 2022 dans le même temps qu'une journée complète de championnat qui devrait mobiliser l'ensemble du corps arbitral.

Le prochain cours pour les arbitres classés D1 se déroulera le mardi 03 Mai 2022.

RESERVE TECHNIQUE:

MATCH SENIORS D4 DU 9 JANVIER 2022— US VALBONNE / SO ROQUETTAN

Vu l'article 146 des Règlements Généraux ; Vu le rapport de l'arbitre officiel ; Vu les pièces versées au dossier ;

Attendu que lors du match opposant l'US VALBONNE au SO ROQUETTAN, le 9 janvier 2022, en seniors D4, le club de VALBONNE argue que l'arbitre central n'a pas validé un but marqué sur un coup-franc direct, et a donné le coup-franc à retirer, après discussion avec l'équipe adverse,

Attendu qu'à la 68^{ème} minute, Monsieur ESPALLARGAS, arbitre officiel de la rencontre, a donné le signal permettant le botté d'un coup-franc direct par l'équipe recevant, qu'après avoir donné son coup de sifflet, il s'est aperçu que le gardien de but n'était pas placé, alors que la coup-franc était exécuté, et le ballon directement botté dans le but adverse,

Attendu que le gardien de but et capitaine est venu faire remarquer à l'arbitre central qu'il n'avait pas repris sa place lors du botté, et que Monsieur ESPALLARGAS a décidé de ne pas valider le but, et par voie de conséquence de faire retirer le coup-franc,

Attendu que lors du second botté, le ballon est sorti par la ligne de touche, après avoir été dégagé par un défenseur du club visiteur,

Attendu que lors de cet arrêt de jeu, le capitaine de l'US VALBONNE a déposé une réserve technique,

Attendu que l'article 146 1 a) dispose que « les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu »,

Attendu que ces dispositions n'ont pas été respectées en l'état d'une réserve déposée tardivement,

Attendu, en effet, que la réserve technique a été déposée après l'exécution du second botté, une fois le ballon sorti en ligne de touche, alors que, s'agissant de la contestation de ne pas valider le but et de faire retirer le coup-franc, le capitaine plaignant aurait dû déposer la réserve technique avant la reprise du jeu par le second botté du coup-franc,

Qu'il convient donc de déclarer la réserve technique déposée par le club de l'US VALBONNE irrecevable sur la forme, sans qu'il soit nécessaire d'évoquer l'affaire sur le fond.

LE RAPPORTEUR:

William HOENIG, Vice-Président de la CDA

3 - DEPARTEMENT CONTROLES

11 observations et un tutorat sont prévus les 23 et 24 avril 2022.

4 - DEPARTEMENT DESIGNATIONS

Le département désignations a pu couvrir l'ensemble de la journée des 23 et 24 avril 2022.

Fin de séance : 21h30

Le Président de la CDA : Le Secrétaire Adjoint :

M. Gilles ERMANI M. Alexandre MARY

COMMISSION SENIORS A 7

Se réunit le mercredi Ligne directe: 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- **2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.
- A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
- **3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°17 Réunion du 04 mai 2022

Membres: MME. CATANIA Elisabeth - MM. Raymond LASSERRE - William LAURO

Petit Rappel des « REGLEMENTS SPORTIFS »:

ARTICLE 9 - Feuille de match

1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe. Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être envoyé au District dans les quarante huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

INFORMATION:

La FFF et Coca-Cola s'associent de nouveau pour vous proposer l'évènement football de l'été : la Copa Coca-Cola FUTSAL !

« Pour cette année, notre partenaire Coca Cola souhaite renforcer son engagement dans l'évènement en permettant à plus de joueurs de participer à cette grande fête du Futsal.

Le tournoi sera ainsi nouveau **ouvert à tous les joueurs et joueuses licencié(e)s** (Libre, Futsal, Loisir, Entreprise) **des catégories séniors** (masculines et féminines) des clubs affiliés à la FFF. Comme l'année dernière, l'évènement se déroulera en 3 phases distinctes :

- § Phase départementale : 20 mai au 10 juillet 2022 (organisée par les districts)
- § Phase régionale : 18 juillet au 11 septembre 2022 (organisée par les Liques)

- § Finale nationale à la Halle Carpentier (à confirmer-Paris 13ème) le 15 octobre 2022 (organisée par Coca Cola et la F.F.F.)
- § Règlement Copa Coca Futsal 2022
- § Circulaire Copa Coca Cola 2022

Les matchs se joueront sur terrain Futsal pour la phase départementale.

- § Formule championnat ou élimination directe + matchs de classement (en fonction du nombre d'équipes inscrites)
- Le nombre de clubs qualifiés est déterminé par la Ligue régionale.

Les clubs souhaitant y participer doivent obligatoirement se préinscrire avant le 20 mai 2022. Toutes les modalités sont disponibles sur le site du DISTRICT.

FORFAITS TERRAINS:

DÉCISIONS

Match 24051746 - SENIORS A 7 - Poule B - Usonac St Roch Vn 1 / Mx Cannes 2 du 04.04.22

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

- «1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.
- 2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente. »

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club des Mx Cannes 2 (603720):

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.
- Pour avoir déclaré forfait.
- MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à l'Usonac St Roch Vn 1 par 0F/3 ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

Match 24051840- SENIORS A 7 - Poule C - Aotl 1 / As Vence 1 du 04.04.22

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

- «1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.
- 2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente. »

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'As Vence 1 (503103) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.
- Pour avoir déclaré forfait.
- MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à l'Aotl 1 par 0F/3 ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

Match 24051850 – SENIORS A 7 – Poule C – Spcoc 1 / Us Plan 1 du 02.05.22

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

- «1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.
- 2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente. »

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'Us Plan 1 (526275) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.
- Pour avoir déclaré forfait.
- MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à Spcoc 1 par 0F/3 ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

FORFAIT GENERAL:

Poule C: Suite aux 3 forfaits sur le terrain des 28.02.22, 14.03.22 et 02.05.22

Ces forfaits intervenants alors que toutes les rencontres « aller » de la poule ont été jouées, ces équipes sont radiées de la compétition, mais les résultats obtenus contre elles par les autres compétiteurs restent acquis. Pour les rencontres restant à disputer, les adversaires auront match gagné sur le score forfaitaire de 3 buts à zéro. (Article 36.2 des RS du District).

FEUILLES MANQUANTES du 25.04.22 :

Poule A

Match n° 24051657: Fc Antibes 1 / Oscc 1

<u>Poule D</u>

Match n° 24052009 : As Fontonne 1 / Fc Cimiez 1

Match n° 24052011 : Case 1 / Astam 1

Match n° 24072737: Usonac Vn 3 / Us Plan 2

Sans réponse avant le 10/05/22, les clubs recevant auront match perdu par pénalité avec **-1 point** sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire (article 9.4 des Règlements Sportifs du DCA) et appliquera l'amende correspondante.

AMENDES:

FEUILLES INCOMPLETES

Du 04/04/22

Poule A

Match n° 24051652: Mx Cannes 1 Match n° 24051655: Asvf 1

Poule B

Match n° 24051747 : Asvf 2

Match nº 24051749: Ca Peymeinade 2

Poule C

Match n° 24051839: Us Plan 1 Match n° 24051841: Spcoc 1 Match n° 24051841: Cdj Antibes 1

Match nº 24051842: Usonac St Roch Vn 2

Poule D

Match n° 24052003: Case 1

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUBS

La Secrétaire de séance : Mme. Elisabeth CATANIA

COMMISSION FOOTBALL ENTREPRISE

Se réunit le mercredi Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- **2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Lique de la Méditerranée.
- A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
- **3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°08 Réunion du 04 mai 2022

Responsable Administrative: MME. Elisabeth CATANIA

Membres: MM. William LAURO - Raymond LASSERRE - Arezki KESSACI

INFORMATION:

La FFF et Coca-Cola s'associent de nouveau pour vous proposer l'évènement football de l'été : la Copa Coca-Cola FUTSAL !

« Pour cette année, notre partenaire Coca Cola souhaite renforcer son engagement dans l'évènement en permettant à plus de joueurs de participer à cette grande fête du Futsal.

Le tournoi sera ainsi nouveau **ouvert à tous les joueurs et joueuses licencié(e)s** (Libre, Futsal, Loisir, Entreprise) **des catégories séniors** (masculines et féminines) des clubs affiliés à la FFF. Comme l'année dernière, l'évènement se déroulera en 3 phases distinctes :

- § Phase départementale : 20 mai au 10 juillet 2022 (organisée par les districts)
- § Phase régionale : 18 juillet au 11 septembre 2022 (organisée par les Ligues)
- § Finale nationale à la Halle Carpentier (à confirmer-Paris 13ème) le 15 octobre 2022 (organisée par Coca Cola et la F.F.F.)
- Règlement Copa Coca Futsal 2022
- Circulaire Copa Coca Cola 2022

Les matchs se joueront sur terrain Futsal pour la phase départementale.

- § Formule championnat ou élimination directe + matchs de classement (en fonction du nombre d'équipes inscrites)
- § Le nombre de clubs qualifiés est déterminé par la Lique régionale.

Les clubs souhaitant y participer doivent obligatoirement se préinscrire avant le 20 mai 2022. Toutes les modalités sont disponibles sur le site du DISTRICT. »

COURRIEL:

Monsieur Alfred FC: Informant de son forfait pour la rencontre du 07.05.22.

RAPPEL: APPLICATION DE L'ARTICLE 37.3 DES R.S. DU DISTRICT

Au cours des cinq dernières journées du Championnat, toute équipe déclarant forfait sera pénalisée de deux points de retrait au classement.

Journée du 07.05.22

N°24352854 : Monsieur Alfred FC (Forfait déclaré avant le mercredi amende minorée)

La Secrétaire de séance : Mme. Elisabeth CATANIA

COMMISSION DES DELEGUES

Se réunit les lundis et jeudis Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- **2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.
- A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
- **3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°31 Réunion du 02 mai 2022

Président: M. Franck FUHRER

Présents: MM. Alain BRITO - Jean-Louis CANESTRIER et Mme Marcelle VIAL

Analyse et contrôle :

Rencontres des 30 avril et 1^{er} mai.

Accompagnement Délégué :

M. Ridha DJAFFAL – Dimanche 1^{er} mai – 13 Heures SENIORS D 2 – CAGNES / VALBONNE. C.R. détaillé sur P.V. interne.

Désignations:

En « District et Ligue Jeunes » des 7 et 8 mai.

Le Président : M. Franck FUHRER La Secrétaire de séance : Mme Marcelle VIAL